

19 JUIN 2019

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :
DASSAULT AVIATION
54 Avenue Marcel Dassault
B.P. 24
33 700 MERIGNAC

Réf. : AT-UD33-CRC-19-227

S3IC : 52.01010

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demandes de modification – projet d'arrêté préfectoral
complémentaire

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Gironde

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

La société Dassault est autorisée à exploiter une installation de fabrication et maintenance d'avion et est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- [1] arrêté préfectoral du 8 avril 2010
- [2] arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 (RSDE)
- [3] arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (extension et création de bâtiments tertiaires)

Cette installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION	INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSEMENT
1434 1.a	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables Le débit maximum est supérieur à 20 m3/h	Station service délivrant du carburant au moyen de deux pompes de débit maximum unitaire de 3 m3/h, les débits équivalent étant : gasoil : 0,6 m3/h (coef 1/5) fioul dom. : 0,6 m3/h (coef 1/5) Distribution de kérosène à partir de camions citerne pour les essais de carburants : débits maximum équivalent de 150 m3/h	A
2910 A.1	Installation de combustion présentant une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	Une chaufferie principale et des installations de combustion réparties dans les différents bâtiments Des groupes diesel pour la protection incendie Des groupes électrogènes Pour une puissance thermique totale de 35,050MW	A

N° DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION	INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE MENT
2930 a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 5 000 m2	Activité occasionnelle : Opération de « rétro-fit » des avions (modification des anciennes versions), adaptations, réparations ... dans des ateliers de montage dont la surface représente plus de 30 000 m2	A
2931	Ateliers d'essais de moteurs à réaction lorsque la poussée d'essai est supérieure à 1,5 kN ou lorsque la puissance est supérieure à 150 kW	Essais de moteurs d'avions : - Avion civil < 100 kN - Avion militaire < 200 kN	A
2940 2.a	Application de peinture à froid L'application est faite par pulvérisation, la quantité de peinture susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Cabines pour petites pièces q1 < 1 kg/j Cabines AT1, AT2 et AT3 (peintures des avions) : liquides inflammables de 1er catégorie, utilisée pour des quantités maximales de : - Avions militaires : 80 kg/j - Avions civiles : 140 kg/j Pour une quantité d'environ 500 kg/j maximum (31kg/h pendant 16h de fonctionnement)	A
2560 2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Machines-outils pour une puissance installée de 500 kW maximum	DC
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	Trempe des rivets montés sur les avions ; traitement des tôles pour la chaudronnerie	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs P>50 kW	Pour les avions - Atelier de charge des batteries de 10 kW - Poste de charge de secours de batterie avion de 2 kW Des postes de mise en charge des engins de manutention : P totale d'environ 40 kW max des onduleurs informatique et local téléphone pour une puissance d'environ 310 kW Soit une puissance totale < 400 kW	D
4210-1	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg (A) b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg (DC)	Quantité totale de matière active < 100 kg	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Quantité cumulée de fluide = 1 235 kg environ	DC

❖ Objet des modifications

Gestion des eaux pluviales

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société DASSAULT a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 25 juillet 2018 complétée le 14 juin 2019 avec tous les éléments d'appréciation concernant la gestion des eaux pluviales.

En effet, pour le projet en cours de construction (Mérignac 2020), dans le DDAE en vigueur, il est indiqué que les eaux pluviales sont rejetées au droit de la ceinture hydraulique après régulation du débit.

L'exploitant demande que seuls le bâtiment principal, le parking silo, le local vestiaire/douches, l'aire à déchets et leurs abords soient raccordés à la ceinture hydraulique. Les eaux pluviales des deux extensions du restaurant ainsi que les cheminements situés au sud du bâtiment principal seront envoyés dans le bassin de rétention existant au nord du restaurant.

Aire de déchet

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société DASSAULT a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 29 janvier 2018 complétée le 25 juillet 2018 puis le 14 juin 2019 avec tous les éléments d'appréciation.

La demande de l'exploitant est la suivante :

L'exploitant souhaite que l'aire à déchet soit déplacée et agrandie sur une superficie de 725 m².

La nouvelle aire de déchets sera configurée de la manière suivante :

- Les solvants et peintures souillés seront stockés dans des contenants étanches et placés sur rétention ;
- La surface au sol sera étanchéifiée.

Un point bas sera mis en place afin de collecter les effluents potentiels en gravitaire vers une ceinture de confinement dédiée à cette aire dont le volume est adapté. Une vanne d'isolement semi-automatique sera installée à l'extérieur de la zone à déchets, en sortie de la ceinture de confinement. Cette vanne d'isolement permettra d'isoler l'aire à déchets du reste du site en cas d'urgence.

En cas d'incendie, l'aire à déchets est équipée d'une seconde commande d'urgence locale permettant de fermer une vanne isolant l'aire à déchets du réseau des eaux pluviales et déviant le rejet des eaux d'extinction incendie vers la ceinture hydraulique du site.

Bâtiment A – Modernisation du poste Essais Carburant

Cette modification porte sur la modernisation du poste « Essais Carburants » existant.

Actuellement, l'apport en carburant pour les essais est réalisé par un camion-citerne dont les fonctions de remplissage et reprise de carburant permettent de réaliser les pleins et vidanges de l'avion en étant directement connecté (passage de réseau enterré).

Suite à la modernisation, le process des « essais carburant » deviendra le suivant :

- Remplissage de la cuve par le camion-citerne au démarrage des essais carburant puis départ du camion-citerne du site ;
- Essais carburant pour une période de 2 à 3 jours : remplissage de l'avion par la cuve et la pomperie associée puis vidange des réservoirs de l'avion dans la cuve enterrée grâce aux pompes de l'avion ;
- Récupération du carburant de la cuve par le camion-citerne après les essais.

Suite à cette modernisation, la cuve serait utilisée en tant que banc d'essai de l'avion permettant ainsi de réaliser un remplissage et vidange de celui-ci en circuit fermé.

Le débit de distribution de kérosène vers l'avion n'évoluera pas par rapport à l'initial et reste compris entre 5 et 135 m³/h, donc également inférieur à 150 m³/h (débit maximal prévu par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010).

Cette installation relève de la rubrique 1431-1 (Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles). L'exploitant par son courrier du 14 mars 2019 s'est engagé

à respecter l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1. L'exploitant prévoit de faire vérifier la conformité de son installation par un bureau d'étude.

Autres éléments portés à connaissance

Les autres éléments portés à connaissance (installation poly-énergie, centre de données informatique, aménagement du bâtiment des pilotes, laboratoires du bâtiment D, extension et aménagement du restaurant d'entreprise) ne sont pas de nature à modifier les dangers et inconvénients des installations et ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions.

❖ Analyse des modifications par l'Inspection

Gestion des eaux pluviales projet Merignac 2020 et restaurant administratif

Dans la mesure où ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées et qu'aucune installation ICPE n'est raccordée à ces réseaux, l'inspection considère cette demande recevable.

Aire de déchet

Les dispositions proposées par l'exploitant sont satisfaisantes.

Bâtiment A – Modernisation du poste Essais Carburant

Les dispositions proposées par l'exploitant sont satisfaisantes.

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Il est proposé d'acter ces modifications par arrêté préfectoral dont un projet est en pièce jointe.

❖ Consultations

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications sont les suivantes.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Ces observations, notamment relative à la modification du projet concernant la gestion des eaux pluviales, ont été prises en compte.

❖ Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société DASSAULT ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article relatives.

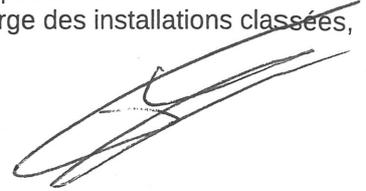
Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Validé et approuvé,
Le chef de l'Unité départementale de la Gironde



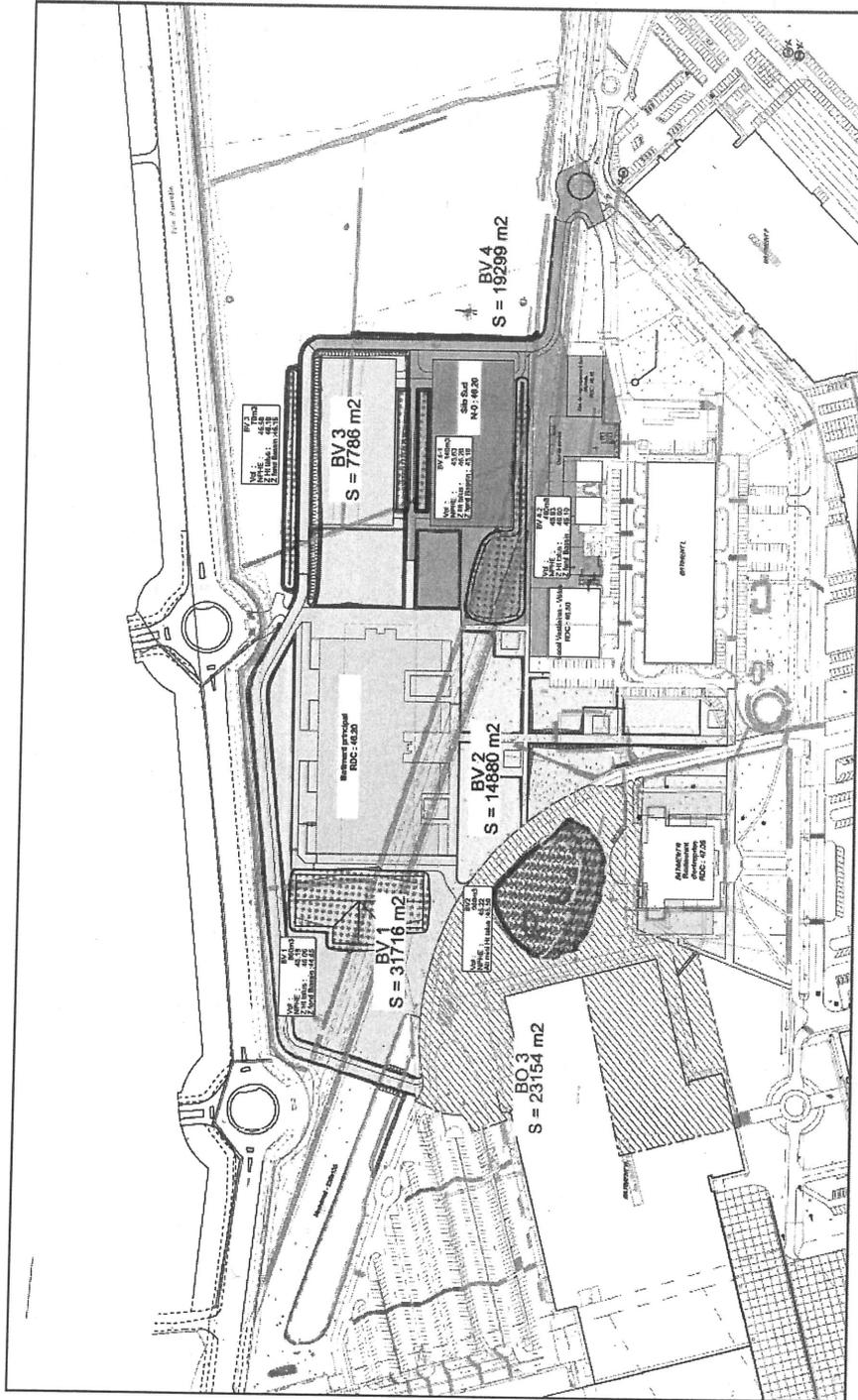
Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT

Annexe 1 : Bassins versants



Agence Nationale Française
 pour l'Évaluation et la Certification
 des Activités de Construction
 (ANAC) - 10 rue de la République
 91000 Evry-Courcouronnes
 01 69 15 00 00
 www.anac.fr

MERIGNAC 2020
MERIGNAC 2020 - Dassault Aviation
Plan des bassins versants

Echelle	1/500
Date	19-07-2019
Projet	Merignac 2020 - Dassault Aviation
Projeteur	DASSAULT

Phase	ETC
Indice	01
Ref. dossier	Merignac 2020 - Dassault Aviation
Ref. dossier	Merignac 2020 - Dassault Aviation
Ref. dossier	Merignac 2020 - Dassault Aviation

Département de la Gironde
COMMUNE DE Merignac
 Service
 Maître d'ouvrage
 DASSAULT
 33 750 - MERIGNAC

Plan édité le : 18 avril 2019

